



D\_2023\_79  
ANCE

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,***

***Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,***

***Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,***

***Vu la décision D\_2023\_03 d'atlantic'eau en date du 12 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 026 250193 01,***

***Vu la décision D\_2023\_26 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 026 250193 01,***

***Considérant le titre 397/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 91.35 € se détaillant comme suit :***

- 38.35 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 17 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

***Considérant le titre 1207/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 128.39 € se détaillant comme suit :***

- 75.39 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

***Considérant l'appel du fils de l'abonné référencé 06 757 026 250193 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 mai 2023 informant du décès de l'abonné le 2 mai 2021,***

***Considérant que par mail en date du 9 mai 2023, le fils de l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité et joint à sa demande l'acte de décès,***

***Considérant que les relances ont été envoyées par Véolia à l'adresse du défunt et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance de la facture précitée,***

***Considérant que le fils de l'abonné a procédé au règlement des titres hors pénalités (113.39 €) par virement le 12 mai 2023,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :**Titre 397/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 026 250193 01	RIAILLE	36.35	2.00	38.35
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

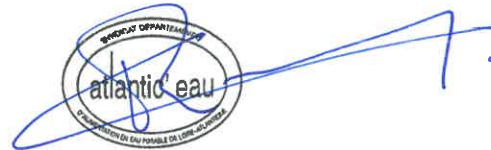
Titre 1207/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 026 250193 01	RIAILLE	71.46	3.93	75.39
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

31 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 01/06/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 02/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication